

Considérant que la demande présentée par la Société LOCARCHIVES nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1

La société LOCARCHIVES dont le siège social est situé 60 rue de l'arcade 75008 PARIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un ensemble d'entrepôts d'archives implantés route de Châteauneuf sur le territoire de la commune de GARNAY.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Classement ⁽¹⁾
1530 – 1	Dépôt de bois, papier, cartons et matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ : 250 000 m³	A
2910 – A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel (...), si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : - Chaufferie au gaz naturel : 2 x 2 200 kW - Chaufferie au fuel domestique : 300 kW soit une puissance totale égale à 4 700 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW : 20 kW	D

⁽¹⁾ A : Autorisation – D : Déclaration

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2. – Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, au mode d'exploitation ou à l'implantation du site doit être portée à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers.

2.3. – Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

2.4. – Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

2.5. – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont prévus.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.6. – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.7. – Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.8. – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 : TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté modifié du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 31 juillet 1975) ;

- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980) ;
- l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (JO du 26 février 1993) ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998) ;
- le décret modifié n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994 et du 18 mars 1995) ;
- le décret n°97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux (JO du 23 mai 1997) ;
- le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS D'EAU

4.1. – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de VERNOUILLET. La consommation annuelle est d'environ 3 000 m³.

4.2. – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3. – Protection des réseaux d'eau potable

Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1^{er} du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1. – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

5.2. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'Incendie et de Secours.

5.3. – Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, les lubrifiants exceptés, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 2 février 1998 ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS

6.1. – Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 5.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement des voiries est constitué de canalisations non susceptibles d'être dégradés par des hydrocarbures.

6.2. – Bassins de confinement

Toutes les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies :

- dans le réseau d'eaux pluviales pour un volume de 9 000 m³ ;
- dans un bassin de confinement pour un volume de 600 m³.

Le bassin de confinement, d'un volume de 600 m³, doit être créé lors de la construction des bâtiments de stockage C1 à C6

Les eaux doivent s'écouler dans ces dispositifs de rétention par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs de rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1. – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.2. – Caractéristiques générales des rejets

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des sols, de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

ARTICLE 8 : POINTS DE REJETS

8.1. – Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de ruissellement des voiries sont admises sans prétraitement dans le réseau public de collecte des eaux pluviales dont l'exutoire final est la Blaise.

Les eaux de ruissellement du parking extérieur sont évacuées vers le fossé mitoyen de la route départementale 928.

8.2. – Eaux domestiques

Les eaux vannes et eaux ménagères, les eaux de nettoyage des locaux et les eaux de purge des chaudières et des circuits sont admises dans le réseau public de collecte des eaux usées de la commune de VERNOUILLET. Ce réseau aboutit à la station d'épuration de DREUX

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. – Raccordement

Les effluents peuvent être admis dans le réseau public de collecte des eaux usées, raccordé à la station d'épuration urbaine, sous réserve d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau, et définissant les conditions techniques de rejet.

L'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau ; elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11

11.1. – Dispositions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité

et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

11.2. – Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

11.3. – Chaudières

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Le parc est constitué des installations suivantes :

- 2 chaudières au gaz naturel, dont la puissance unitaire est égale à 2,2 MW, situées dans la chaufferie du bâtiment principal ;
- 1 chaudière au fuel domestique, dont la puissance est égale à 0,3 MW, située dans la chaufferie des bureaux.

Pour les chaudières au gaz naturel, la hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 8 m et la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale 5 m/s.

Pour la chaudière au fuel domestique, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation

11.4. – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des chaudières doivent respecter les normes du tableau ci-dessous, dans les conditions normales de température et de pression (273 °K et 101,3 kPa) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Combustible utilisé	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂
Gaz naturel	225 mg/m ³	35 mg/m ³
Fuel domestique	300 mg/m ³	170 mg/m ³

Les valeurs limites relatives aux oxydes d'azote s'appliquent au plus tard le 1^{er} janvier 2005

11.5. – Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

11.6 – Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE IV : PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 12

12.1. – Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

12.2. – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret N° 95.79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

12.3. – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4. – Emergence

Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, on appelle :

émergence :

- la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;
- dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

12.5. – Niveaux acoustiques

Les horaires d'ouverture du site sont les suivants : du lundi au vendredi, de 7 heures à 20 heures.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)
		Du lundi au vendredi de 7 heures à 20 heures
Aérodrome (i2)	En limite de propriété	59,5
RD 928 (i4)		72,6

12.6. – Contrôles

L'exploitant fait réaliser, suivant une fréquence triennale, à ses frais, une mesure des niveaux

d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les emplacements des points de contrôle sont définis en concertation avec le service d'Inspection des Installations Classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 13

13.1. – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, conformément à la partie « déchets » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; à ce titre, les emballages en papier et carton, plastiques ou métalliques collectés doivent être valorisés dans les conditions stipulées par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

13.2. – Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention répondent aux dispositions de l'article 5.3 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos et étanches. On dispose à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

13.3. – Nature des déchets produits

Code déchets*	Nature du déchet	Filières de traitement
20.01.01	Archives à détruire	Incinération
20.03.01	Déchets de bureau	Incinération ou décharge de classe 2

**le code déchet est précisé dans la nomenclature des déchets - J.O. du 11/11/97*

13.4. – Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en

assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

A compter du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant devra justifier du caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée, au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'EURE-ET-LOIR, soit transportées directement pour mise à disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

13.5. – Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets publiée au J. O. du 11/11/1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 14

14.1. – Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

14.2. – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

14.3. – Moyens d'alerte

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

14.4. – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

14.5. – Consignes de sécurité

Des consignes générales d'incendie et des plans d'évacuation doivent être établis, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du service d'incendie et de secours et du centre anti-poison ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

14.6. – Etiquetage - Fiches de sécurité

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitation des installations doit s'effectuer sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des produits stockés et à mettre en œuvre dans les installations.

L'exploitant constituera et tiendra à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées et utilisées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement ;
- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :
 - les quantités stockées pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances nocives ou toxiques, substances comburantes, ...) ;
 - la nature des substances reconnues incompatibles entre elles ou avec l'eau.

Ces documents seront conçus facilement exploitables.

Le recueil et l'inventaire devront être mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances. Copie du recueil des fiches de données de sécurité mis à jour sera communiqué sur sa demande au Service Prévention du Centre de Secours Principal territorialement compétent.

ARTICLE 15 : MESURES DE PREVENTION

15.1. – Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter ou de provoquer du feu sous une forme quelconque sur les sites de production et de stockage sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Il est notamment interdit de fumer sur l'ensemble des installations de production et de stockage.

Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents dans les lieux fréquentés par le personnel à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux.

15.2. – Permis de feu

Tous travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais ils doivent être signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

A la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

15.3 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

15.4 – Détections en cas d'accident

Des détecteurs de gaz sont implantés dans la chaufferie du bâtiment principal. Ils sont reliés à une centrale d'alarme.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements anti-déflagrants.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le local de charge d'accumulateurs dispose de 4 détecteurs de fumée reliés à la centrale d'alarme.

Une détection de fumée couvre l'ensemble des bâtiments de stockage. Cette détection, reliée à une centrale d'alarme, déclenche :

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuelle ;
- pour les bâtiments existants, la fermeture de la vanne de sectionnement du réseau d'eaux pluviales

- et la fermeture des portes coupe feu ;
- pour les nouveaux bâtiments, les rideaux d'eau de part et d'autre du sas au droit de la cellule concernée ou de tout autre dispositif offrant des garanties de sécurité équivalentes.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

ARTICLE 16 : ELECTRICITE

16.1. – Alimentation électrique de l'établissement

Les installations électriques sont notamment conformes à la norme NFC 15-100.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO - NC du 30 avril 1980).

A ce titre, l'exploitant définit, sous sa responsabilité :

- les zones de type 1 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives gazeuses de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- les zones de type 2 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives gazeuses de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de type 1 et 2 définies ci-dessus sont consignées sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et dont copie est transmise au vérificateur des installations électriques.

Dans les zones de type 1, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre aux prescriptions exigibles pour les zones de type 1, ou être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les engins de manutention non adaptés à ces zones (par exemple chariot élévateur ordinaire) ne doivent pas y pénétrer ; les dispositifs de manutention manuelle ou les chariots élévateurs utilisables en zone à risque d'explosion sont seuls autorisés.

Dans les zones de type 1 et 2, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles (catégorie C 2 au sens de la norme NFC 32070) ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles des atmosphères poussiéreuses explosibles peuvent apparaître :

- les zones de type 20 dans lesquelles une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- les zones de type 21 dans lesquelles une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières

- combustibles peut occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal ;
- les zones de type 22 dans lesquelles une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se former dans l'air en fonctionnement normal ou bien si une telle formation se produit néanmoins, n'est que de courte durée.

Les matériels électriques, réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, répondent dans ces zones aux dispositions suivantes :

- protection contre la pénétration des poussières : IP 6x pour les zones 20 et 21, IP 5x pour les poussières non conductrices en zone 22 ;
- température maximale de surface inférieure à la plus faible des deux valeurs suivantes :
 - 2/3 de la surface d'auto-inflammation du nuage de poussières considéré ;
 - température d'auto-inflammation d'une couche de poussière de 5 mm d'épaisseur diminuée de 75° C.

Les câbles électriques alimentant les appareils dans les zones 20 et 21 sont du type « non propagation de flamme » suivant la norme NFC 32070.

16.2 – Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et sont situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. En toute circonstance, ils sont éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

16.3. – Contrôles

Une vérification de la conformité des installations électriques et des matériels avec les dispositions ci-dessus est effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 17 : ACCES

17.1. – Clôture de l'établissement - gardiennage

L'aire d'emprise des installations est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails, dotés de serrure de sûreté, demeurent fermés à clé en l'absence du personnel d'exploitation.

La surveillance des accès du site est assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente est assurée :

- soit par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction et disposant d'un logement ou abri approprié ;
- soit par télésurveillance assurée par une entreprise de surveillance de gardiennage dûment autorisée lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

17.2 – Circulation dans l'établissement

L'établissement doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A cet effet, une voie d'accès à l'établissement doit rester libre, exempte de tout stockage ou de tout véhicule en stationnement sur les voies de circulation.

Une voie engin permet d'accéder à l'ensemble des façades de l'établissement. Les palettes ou tous objets stockés sur le site autres que les véhicules en stationnement ne doivent pas empêcher la libre circulation des engins de secours.

L'agent affecté à la surveillance du site ou tout employé présent au moment des faits prend toute disposition afin que l'intervention des services de secours, en cas de sinistre, puisse se faire dans les meilleures conditions possibles (ouverture des portails d'accès, accessibilité à toutes les façades et poteaux d'incendie, information quant à la nature du sinistre, ...).

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayons intérieurs de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 18 : MESURES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES INSTALLATIONS

18.1 – Stockage de bois, papiers, carton

Le stockage d'archives papiers représente une quantité maximale de 250 000 m³. Les archives sur support informatique ou vidéo ont un volume global de 850 m³. Le stockage est réparti de la façon suivantes (voir plan ci-joint) :

Cellule	Localisation	Superficie	Hauteur de stockage	Observations
C1	Nouveau bâtiment	4 000 m ²	14,30 m	Cellule unique
C2	Nouveau bâtiment	4 000 m ²	14,30 m	Cellule unique
C3	Nouveau bâtiment	4 000 m ²	14,30 m	Cellule unique
C4	Nouveau bâtiment	4 000 m ²	14,30 m	Cellule unique
C5	Nouveau bâtiment	4 000 m ²	14,30 m	Cellule unique
C6	Nouveau bâtiment	2 500 m ²	14,30 m	Cellule unique
Préparation	Nouveau bâtiment	1 800 m ²	sans objet	Cellule unique
C11	Ancien bâtiment principal	9 984 m ²	6 m	5 sous cellules
C12	Ancien bâtiment principal	7 008 m ²	6 m	3 sous cellules
C13	Ancien bâtiment extrusion	2 304 m ²	6 m	2 sous cellules
C14	Ancien bâtiment fabrication	864 m ²	6 m	Cellule unique
C15	Ancien bâtiment principal	800 m ²	16 m au total	Archives vivantes sur 3 niveaux
				Local isolé d'archives informatiques

Implantation

Le nouveau bâtiment est implanté à plus de 25 mètres du bâtiment principal existant. La distance entre les cellules C1/C2 et C3/C4, entre C3/C4 et C5/C6 est de 14 mètres.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

La distance des voies aux façades du nouveau bâtiment doit être inférieure à 8 mètres. Des voies échelle de 7 mètres de largeur sont prévues pour accéder à chaque façade de ce bâtiment.

Construction et aménagements

Les portes séparant les cellules sont coupe feu de degré 1 heure au moins et elles sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Nouveau bâtiment

Le nouveau bâtiment qui abrite les cellules C1 à C6 est à simple niveau, à structure en béton armé, stable au feu 1 heure et dont la couverture est incombustible.

Les parois des façades et planchers des cellules C1 à C6 sont coupe feu de degré 1 heure ; les parois séparatives entre ces cellules de stockage sont coupe-feu de degré 2 heures. La couverture est coupe feu de degré 2 heures sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de cette paroi séparative.

Le local de préparation des archives et les galeries de liaison ont le même type de construction. Les baies de passage entre les cellules de stockage et ces galeries de liaisons sont équipées de portes coupe feu de degré 1 heure ou de rideaux d'eau permettant la même protection coupe feu de degré 1 heure.

Bâtiments existants

Les bâtiments existants où sont situées les cellules C11, C12, C13 et C14 sont à simple niveau, à structure métallique et dont la couverture est incombustible. La toiture est de structure métallique avec des sheds en verre armé.

Les cellules C11 et C12 sont séparées par un mur coupe feu de degré 2 heures. Les portes de communication sont également de degré 2 heures. La couverture est coupe feu de degré 2 heures sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de ce mur de séparation.

Les cellules C11, C12 et C13 sont recoupées en sous cellules de surface unitaire maximale de 3 500 m² par un mur coupe feu de degré 2 heures.

Cellule C15

Cette cellule qui abrite les archives vivantes comporte un rez-de-chaussée et 2 niveaux. Sa structure est en béton, stable au feu au moins ½ heure. Les 2 planchers sont coupe feu de degré 2 heures. La toiture est en terrasse.

Le mur qui sépare la cellule C15 de la cellule C12 est coupe feu de degré 2 heures.

Désenfumage

La toiture comporte des éléments légers fusibles permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie, à commande manuelle et automatique.

La surface de ces exutoires de fumée représente :

- 1 % de la surface de chaque cellule et des sas de communication pour le nouveau bâtiment. Les commandes de ces exutoires sont centralisées et asservies par système S.S.I.
- 1,5 à 2 % de la surface de la toiture pour les bâtiments existants. Les commandes manuelles sont reportées près des issues de secours et centralisées à l'extérieur des bâtiments.

Les exutoires de fumée sont localisés en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs

coupe feu séparant 2 cellules contiguës. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits (effet lentille).

Ecrans de cantonnement

Dans les cellules de stockage C1 à C6, des écrans sont mis en place afin de délimiter des cantons d'une surface maximale de 1 600 m².

Dans le bâtiment principal, des écrans délimitent des cantons d'une surface d'environ 250 m².

Issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare flamme de degré ½ heure et munies de ferme porte.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés

Equipements

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

Installations électriques

Les dispositions ci-après s'ajoutent aux prescriptions de l'article 16 ci dessus.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe feu de degré 1 heure et largement ventilés.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe feu à la séparation entre les cellules.

Exploitation

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les archives sont stockées sur palettes ou en rayonnage.

Pour la cellule C15, les charges maximales admissibles ne sont pas dépassées ; elles sont référées sur des plans et affichées.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au paragraphe **Implantation** ci dessus. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Entretien

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 18.3.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

18.2 – Installations de combustion

Chauffage au fuel

Une chaudière de 0,3 MW, qui fonctionne au fuel domestique, est située dans une chaufferie du bâtiment abritant les bureaux.

Elle est isolée de ces bureaux par des parois coupe feu de degré 2 heures. Une issue de secours s'ouvre vers l'extérieur. Deux extincteurs à poudre sont présents dans ce local.

Chauffage au gaz

La chaufferie principale comporte 2 chaudières, dont la puissance unitaire est égale à 2,2 MW et qui fonctionnent au gaz naturel. La chaufferie est située dans le bâtiment principal.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolées par une paroi coupe feu de degré 2 heures. Les portes de communication sont coupe feu de degré 2 heures.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou tout autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes est réalisé par eau chaude.

Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article **Comportement au feu**, 3^{ème} alinéa, ci-dessous.

Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article **Implantation** ci-dessus ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

18.3 – Ateliers de charge d'accumulateurs

Un atelier de charge pour 5 postes est situé dans le bâtiment principal et un atelier de charge pour 5 postes est implanté dans le local de préparation des archives. La puissance maximale de courant continu utilisable est égale à 20 kW.

Construction - Aménagement

Les cloisons des locaux de charge d'accumulateurs sont coupe feu de degré 2 heures et la toiture comporte des exutoires de fumée. Ces locaux ne commandent aucun dégagement. Les portes d'accès s'ouvrent en dehors et sont normalement fermées.

Les ateliers ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Les sols des ateliers sont imperméables et présentent une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Ventilation - Chauffage

Les ateliers sont très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange détonant dans le local. La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les émanations.

Les ateliers de charge ne sont pas chauffés.

Eclairage –installations électriques

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO - NC du 30 avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Protection incendie

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie approprié : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

ARTICLE 19 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

19.1. – Protection contre la foudre

19.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

19.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

19.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 19.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

19.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 19.1.1., 19.1.2. et 19.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

19.1.5 – Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

19.2. – Moyens de secours

L'établissement est équipé des moyens suivants :

- des extincteurs répartis sur le site ;
- des Robinets d'Incendie Armés ;
- un réseau de sprinklage relié à une réserve principale de 680 m³, pour les bâtiments existants ;
- une installation d'extinction automatique pour les nouveaux bâtiments ;

- 2 poteaux branchés sur le réseau public ;
- 2 poteaux reliés à une réserve d'eau de 480 m³ ;
- 2 réserves d'eau supplémentaires de 400 m³ et 550 m³

Une 3^{ème} réserve d'eau incendie, d'un volume de 300 m³, doit être créée lors de la construction des bâtiments de stockage C1 à C6. Cette réserve d'eau doit être réalimentable.

19.3. – Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

19.4. – Formation du personnel

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et si besoin d'équipes d'intervention entraînées.

19.5. – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 20 : MODALITES D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet éventuelle, aux dispositions imposées par récépissé n° 2000/051 du 7 septembre 2000.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

21.1. – Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

21.2. – Délais et voie de recours

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 22

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Une ampliation en sera adressée à Messieurs les Maires des communes de GARNAY et VERNOUILLET, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre, et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet d'EURE-ET-LOIR et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de GARNAY pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de GARNAY qui devra justifier l'accomplissement de cette formalité au Préfet d'EURE-ET-LOIR.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

ARTICLE 23

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, Monsieur le Maire de GARNAY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 22 octobre 2001

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Pascal BOLOT

